

**Politique
opérationnelle**Section
Classification des employeursSujet
Règles spéciales sur les activités auxiliaires**Loi****Règl. de l'Ont. 175/98, par. 6 (4)**

L'activité auxiliaire d'un employeur peut fournir une activité ou un service de soutien à l'activité commerciale de l'employeur et, en même temps, exercer les activités d'une entreprise en soi.

Si les masses salariales des deux parties de l'activité auxiliaire sont réparties de façon appropriée, la partie des activités auxiliaires exercées à l'égard d'une entreprise en soi est considérée comme une activité commerciale distincte.

Cependant, si la masse salariale des deux parties de l'activité auxiliaire est cumulative, l'activité auxiliaire entière est classifiée dans le groupe de taux dont le taux de prime est le plus élevé entre l'activité commerciale appuyée par l'activité auxiliaire et l'activité commerciale exercée en soi.

REMARQUE

Pour un aperçu du mode de classification de la Commission, voir le document 14-01-01, *Le mode de classification*.

Directives**Généralités**

Les règles régissant une activité auxiliaire qui est aussi exercée comme une activité commerciale en soi sont assujetties aux politiques de la CSPAAT sur les masses salariales distinctes (voir 14-01-3, *Masses salariales distinctes*) et la masse salariale globale (voir 14-01-04, *Masse salariale globale*).

Exemple

Le service de comptabilité d'un magasin à rayons offre non seulement ses services à l'employeur mais fournit également des services de comptabilité à des employeurs non associés comme activité commerciale distincte. Les masses salariales pour les deux fonctions du service de comptabilité sont réparties de façon appropriée.

La CSPAAT classifie la masse salariale pour la partie de l'activité de comptabilité qui offre ses services à l'employeur détaillant dans l'UC 6411-000, *Magasins à rayons* (GT-636). La masse salariale pour la partie de l'activité de comptabilité exercée comme entreprise indépendante est classifiée dans l'UC 7731-000, *Comptables agréés* (GT-956).

Le taux de prime du groupe de taux 636, est plus élevé que le groupe de taux 956, qui inclue les services de comptabilité. Par conséquent, si la masse salariale pour les deux fonctions de comptabilité dans l'exemple ci-dessus est globale, l'activité commerciale (auxiliaire) entière est classifiée dans l'UC et le groupe de taux pour l'activité commerciale qu'ils soutiennent (UC 6411-000, GT-636).

Politique
opérationnelle

Section
Classification des employeurs

Sujet
Règles spéciales sur les activités auxiliaires

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1er janvier 1996 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document 08-03-11, Règles spéciales sur les activités auxiliaires, daté du 22 octobre 2001.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 77, 80, 81 et 135 Paragraphe 75 (3) Alinéa 118 (2) 1

Règl. de l'Ont. 175/98

Article 1 Paragraphe 6 (4)

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée

Articles 109 et 113 Paragraphes 108 (2), 111 (1) et 117 (2) Alinéa 69 (2) a)

Règlement 1102, R.R.O. 1990

Article 1 Paragraphe 5 (4)

Procès-verbal

de la Commission

No 1, le 2 juillet 2004, page 387